

ARGOS SODITIC FRANCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
Au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 7 rue d'Aguesseau - 75008 Paris
RCS PARIS B 377 854 682

8
31986

908 6719

**Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil de Surveillance en date du 18 mai 1994**

Le Conseil constatant que le transfert de siège social proposé se situe dans le même département, décide à l'unanimité, et sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi du 24 juillet 1966, de transférer le siège social de la société au 14 rue de Bassano - 75016 Paris, à compter du 27 juin 1994.

Copie conforme

ARGOS SODITIC FRANCE

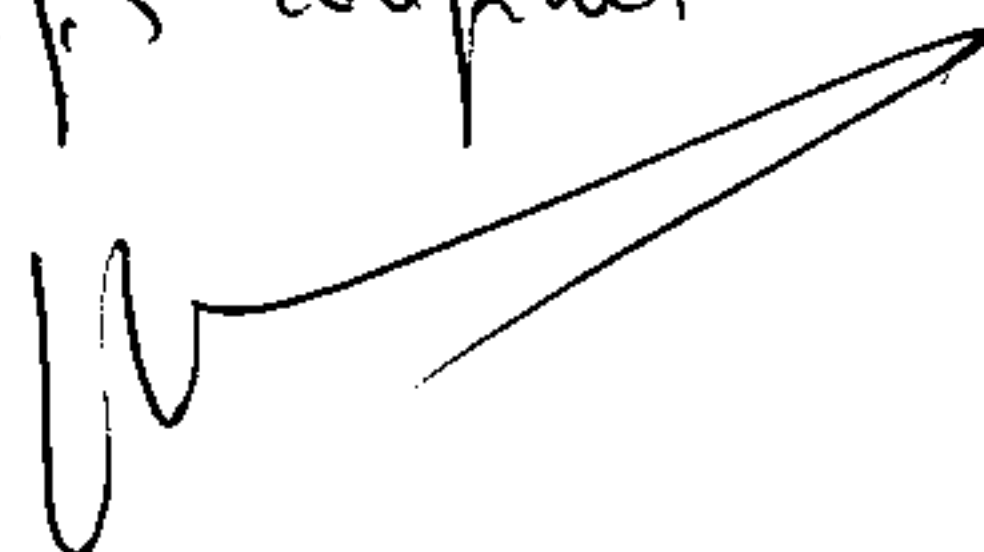
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

Au capital de 1.000.000 Francs

Siège social : 14 rue de Bassano - 75116 Paris

RCS PARIS B 377 854 682

Ce document est conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

S T A T U T S

A jour au 18 mai 1994

"ARGOS SODITIC FRANCE"

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 1 000 000 de francs

Siège social :
14 rue de Bassano - 75116 Paris

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

- le conseil relatif à toutes opérations d'investissements et de placements ;
- la création, l'administration, la gestion, le conseil de tous fonds d'investissements français ou étrangers, ouverts ou fermés, faisant ou non appel public à l'épargne, qui ont pour objet la prise de participations majoritaires ou minoritaires dans des sociétés cotées ou non cotées ;
- la création, le développement, la direction, la gestion de toutes sociétés, groupements, organismes ou affaires, directement ou par l'intermédiaire de tiers ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : "ARGOS SODITIC FRANCE"

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à Paris (75116) - 14 rue de Bassano

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1 000 000) de francs, divisé en DIX MILLE (10 000) actions de CENT (100) francs chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1°- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2°- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt l'égal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Directoire ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 1° - a/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le directoire.

- b/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société dans les délais et suivant les modalités prévues par la loi.

La procédure se déroule ensuite en conformité des dispositions de l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966.

- c/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

- d/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe a) ci-dessus.

- e/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

- 2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

- 3° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DIRECTOIRE

- 1° - La société est dirigée par un directoire composé de deux membres qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.
- 2° - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à 65 ans accomplis, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date du premier anniversaire.
- 3° - Les membres du directoire sont nommés pour six ans par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.
- 4° - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au lieu indiqué par le président ; il peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.
- 5° - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

- 1° - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Cependant le directoire devra avoir été préalablement autorisé par le conseil de surveillance, pour les opérations suivantes :

- la prise de participations ou la cession de participations dans d'autres sociétés ;
- la gestion de sociétés d'investissement autres que celles créées à l'initiative d'ARGOS SODITIC SA et la gestion du futur fonds français CIPAR ;

- la fixation des salaires des membres du personnel de la société susceptible de dépasser un total de 500 000 F brut par an, en ce compris, une éventuelle partie variable.

- 2° - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".

Le président du directoire ou le directeur général unique et les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1° - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

- 2° - Chaque membre du conseil de surveillance doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de UNE (1) action.

- 3° - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six années.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 4° - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre des membres du conseil de surveillance personnes physiques et des représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de 65 ans, ne pourra à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des membres du conseil de surveillance en exercice.

- 5° - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

- 6° - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

- 7° - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

- 1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.
- 2° - Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du directoire, des membres du conseil de surveillance et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3° - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4° - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5° - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6° - L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont nommés membre du premier conseil de surveillance de la société pour une durée qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du second exercice et tenue au cours de l'année.

Le premier conseil de surveillance sera composé de :

- Monsieur Wladimir MOLLOF
né le 4 août 1941 à SOFIA (BULGARIE)
de nationalité française
demeurant à GENEVE (SUISSE) - 27, rue des Délices
- Monsieur Elie ZILKHA
né le 8 octobre 1936 à GENEVE (SUISSE)
de nationalité suisse
demeurant à GENEVE (SUISSE) - 14, rue de Champel
- Monsieur Maurice DWEK
né le 1er mai 1932 à COLIGNY (01270)
de nationalité suisse
demeurant à GENEVE (SUISSE) - 12, Chemin de la Chevillarde

soussignés qui acceptent et qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes seront :

- Le Cabinet GUERARD VIALA
Représenté par Monsieur Claude GUERARD
125, rue de Montreuil
75011 PARIS
en qualité de commissaire titulaire

- Monsieur Michel ROSSE
demeurant à PARIS (75011) - 125, rue de Montreuil
en qualité de commissaire suppléant

Lesquels préalablement aux présentes ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

La rémunération des commissaires aux comptes sera déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

Ils exerceront leurs fonctions pour une durée de six exercices qui s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995.

ARTICLE 23 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

- 1° - Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

- 2° - En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Bernard BILLERET, soussigné qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

. mise en oeuvre des opérations nécessaires au démarrage de l'activité ;

. domiciliation de la société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Bernard BILLERET, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 25 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés en leur nom ou par procuration par :

- Pour la société ARGOS SODITIC SA, Wladimir MOLLOF
- Wladimir MOLLOF
- Pour Elie ZILKHA, Wladimir MOLLOF
- Pour Maurice DWEK, Wladimir MOLLOF
- Pour la société BILLERET-MOUGENOT, Gilles MOUGENOT
- Gilles MOUGENOT
- Bénédicte MOUGENOT
- Bernard BILLERET
- Jacqueline BILLERET

Fait en quatre originaux dont
un pour l'enregistrement, deux
pour les dépôts légaux et un
pour les archives sociales.

A PARIS

Le 20 avril 1990